Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID: 003-240300558-20221213-D2022155-DE

## Séance du 13 décembre 2022 Délibération n° 2022-155

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s): Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s): Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés: Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES		
N°: 7.8	Thème : Fonds de concours	

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Caprais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16;

VU la délibération n°2012-51 du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux;

VU la délibération °2013-104 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative à la modification du règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;

VU la délibération n°2020-132 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la modification du règlement du fonds de concours aux bâtiments communaux;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID: 003-240300558-20221213-D2022155-DE

VU la délibération n°2022-24 du conseil communautaire en date du 24 février 2022 relative à la modification du règlement du fonds de concours aux bâtiments communaux;

VU la délibération n°2022-154 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Caprais ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

VU le dossier complet de demande d'aide déposé par la commune de Saint-Caprais ;

**Considérant** que la commune de Saint-Caprais s'est déjà vue attribuer un fonds de concours de 2 641,99 €;

**Considérant** que l'enveloppe maximale des fonds de concours sur une année pour une commune est de 15 000 € dans la limite des crédits disponibles ;

Considérant le projet de l'opération 2022 : équipement communal ;

**Considérant** que le budget s'élève à 16 354,69 € HT et que le plan de financement de la commune en recettes est le suivant :

Fonds de concours de la communauté de communes du Pays de Tronçais	5 677,34
Autofinancement	5 677,35
Département	5 000,00

## Après en avoir délibéré,

## **DECIDE:**

Article 1: d'attribuer un fonds de concours de 5 677,34 € à la commune de Saint-Caprais pour l'opération 2022 : équipement communal. Le montant total HT du projet s'élève à 16 354,69 €. L'autofinancement de la commune sera de 5 677,35 € soit 35 %.

Article 2: de préciser que les crédits sont inscrits en section d'investissement à l'opération 12004.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 décembre 2022, Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

> Pour extrait conforme, Le Président

> > Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>